

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p> <p>LIVRE I^{ER} CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL TITRE III CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL Chapitre II Nature et validité des conventions et accords collectifs de travail Section 1 Dispositions communes</p>	<p>Projet de loi relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social</p> <p>TITRE II</p> <p>DU DIALOGUE SOCIAL</p> <p>Article 34</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 132-2-1 du code du travail, un article L. 132-2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-2-2. - I. - La validité d'un accord inter-professionnel est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord. L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord.</p> <p>« II. - Lorsqu'une convention de branche ou un accord collectif professionnel étendu, conclu conformément aux dispositions du I, le prévoit,</p>	<p>Projet de loi relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social</p> <p>TITRE II</p> <p>DU DIALOGUE SOCIAL</p> <p>Article 34</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 132-2-2. - I. - Non modifié</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p>	<p>Projet de loi relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social</p> <p>TITRE II</p> <p>DU DIALOGUE SOCIAL</p> <p>Article 34</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 132-2-2. - I. - Non modifié</p> <p>« II. - Lorsqu'une ou un accord professionnel étendu, ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>la validité des conventions ou accords conclus dans le même champ d'application professionnel est subordonnée à leur signature par une ou des organisations syndicales représentant une majorité de salariés de la branche.</p> <p>« La convention ou l'accord, mentionné à l'alinéa précédent et conclu conformément aux dispositions du I, définit la règle selon laquelle cette majorité est appréciée en retenant les résultats :</p> <p>« a) Soit d'une consultation des salariés concernés, organisée périodiquement, en vue de mesurer la représentativité des organisations syndicales de la branche ;</p> <p>« b) Soit des dernières élections aux comités d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel.</p> <p>« La consultation prévue au a, à laquelle participent les salariés satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 433-4 ou L. 423-7, doit respecter les principes généraux du droit électoral. Ses modalités et sa périodicité sont fixées par la convention ou l'accord de branche étendu mentionné au premier alinéa ci-dessus. Les contestations relatives à cette consultation relèvent de la compétence du juge judiciaire.</p> <p>« Dans le cas prévu au b, la convention ou l'accord de branche étendu fixe le mode de décompte des résultats des élections professionnelles.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) Alinéa sans modification</p> <p>« b) Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... la compétence du tribunal de grande instance.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>... branche.</p> <p>« La ...</p> <p>... précédent, définit la règle ...</p> <p>... résultats :</p> <p>« a) Soit ...</p> <p>... organisations syndicales de salariés de la branche ;</p> <p>« b) Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... fixées par la convention de branche ou l'accord professionnel étendu mentionné au premier alinéa du présent II. Les contestations ...</p> <p>... instance.</p> <p>« Dans ...</p> <p>... la convention de branche ou l'accord professionnel étendu fixe ...</p> <p>... professionnelles.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Le renouvellement, la révision et la dénonciation de la convention ou de l'accord mentionné au premier alinéa sont soumis aux dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-8.</p> <p>« A défaut de la conclusion de la convention ou de l'accord prévu au premier alinéa, la validité d'une convention de branche ou d'un accord professionnel est soumise aux conditions prévues au I.</p> <p>« III. - Une convention de branche ou un accord collectif professionnel conclu conformément aux dispositions du II, détermine les conditions de validité des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement, en retenant l'une ou l'autre des modalités énumérées au 1° et 2° ci-après :</p> <p>« 1° Soit la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement est signé par une ou des organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés aux dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ; si les organisations syndicales signataires ne satisfont pas à la condition de majorité, le texte peut être soumis, dans des conditions fixées par décret, à l'approbation, à la majorité des suffrages exprimés, des salariés de l'entreprise ou de l'établissement, à l'initiative</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« A ...</p> <p>... l'accord étendu prévu au ...</p> <p>... au I.</p> <p>« III. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Soit ...</p> <p>... exprimés au premier tour des dernières ...</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>« A ...</p> <p>... prévu au premier alinéa <i>du présent II</i>, la validité ...</p> <p>... au I.</p> <p>« III. - Une ... ou un accord professionnel <i>étendu</i> conclu ...</p> <p>« 1° Soit ...</p> <p>... organisations syndicales <i>de salariés</i> représentatives ...</p> <p>... organisations syndicales <i>de salariés</i> signataires ...</p> <p>... décret <i>et devant respecter les principes généraux du droit électoral</i>, à l'approbation ...</p> <p>... organisations</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>des organisations syndicales de salariés signataires, à laquelle des organisations syndicales non signataires peuvent s'associer ;</p> <p>« 2° Soit la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement ne donne pas lieu à l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés aux dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la notification de cet accord.</p>	<p>... s'associer ;</p> <p>« 2° Soit ...</p> <p>... exprimés au premier tour des dernières élections ...</p> <p>... accord.</p>	<p>syndicales <i>de salariés</i> non signataires peuvent s'associer ;</p> <p>« 2° Soit ...</p> <p>... d'établissement <i>est subordonnée à l'absence d'opposition</i> d'une ou plusieurs organisations syndicales <i>de salariés</i> représentatives ...</p> <p>... à compter de la <i>date de</i> notification de cet accord.</p>
	<p>« Lorsque la convention ou l'accord n'intéresse qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un collège électoral défini à l'article L. 433-2, sa validité est subordonnée à la signature ou à l'absence d'opposition d'organisations syndicales représentatives ayant obtenu les voix d'au moins la moitié des suffrages exprimés dans ce collège.</p> <p>« En l'absence d'accord de branche tel que prévu au premier alinéa du présent III, la validité de la</p>	<p>« En cas de carence d'élections professionnelles, lorsqu'un délégué syndical a été désigné dans l'entreprise ou dans l'établissement, la validité d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement signé par ce délégué est subordonnée à l'approbation de la majorité des salariés dans les conditions du 1°.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« En l'absence de convention ou d'accord étendu tel ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... organisations syndicales <i>de salariés</i> représentatives ...</p> <p>... collège.</p> <p>« En ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>convention ou de l'accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa conclusion selon les modalités définies au 2° du présent III.</p> <p>« IV. - La partie la plus diligente des organisations signataires d'une convention ou d'un accord collectif en notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.</p> <p>« V. - L'opposition est exprimée par écrit et motivée. Elle précise les points de désaccord. Elle est notifiée aux signataires.</p> <p>« Les textes frappés d'opposition et les textes n'ayant pas obtenu l'approbation de la majorité des salariés sont réputés non écrits. Les accords mentionnés au I, au II et au 2° du III du présent article ne peuvent être déposés en application de l'article L. 132-10 qu'à l'expiration du délai d'opposition. »</p>	<p>... présent III.</p> <p>« IV. - Non modifié</p> <p>« V. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les textes frappés d'opposition majoritaire et les ...</p> <p>... non écrits. Les accords mentionnés au I, les conventions et accords étendus mentionnés au premier alinéa du II, les conventions et accords mentionnés au dernier alinéa du II et aux troisième et cinquième alinéas du III ne peuvent...</p> <p>... d'opposition. »</p> <p>Article 34 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 132-5 du code du travail, il est inséré un article L. 132-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-5-1. - La convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur. En cas de concours d'activités rendant incertaine l'application de ce critère</p>	<p>... au 2°.</p> <p>« IV. - Non modifié</p> <p>« V. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... troisième, cinquième et sixième alinéas ...</p> <p>... d'opposition. »</p> <p>Article 34 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 132-11. - Lorsqu'un accord professionnel a le même champ d'application territorial et professionnel qu'une convention de branche, il s'incorpore à ladite convention, dont il constitue un avenant ou une annexe.</p>	<p>Article 35</p> <p>L'article L. 132-7 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-7. - La convention et l'accord collectif de travail prévoient les formes selon lesquelles et l'époque à laquelle ils pourront être renouvelés ou révisés.</p> <p>« Les organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 qui sont signataires d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 sont seules habilitées à</p>	<p>pour le rattachement d'une entreprise à un champ conventionnel, les conventions collectives et les accords professionnels peuvent, par des clauses réciproques et de nature identique, prévoir les conditions dans lesquelles l'entreprise détermine les conventions et accords qui lui sont applicables. »</p> <p>Article 34 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 132-11 du code du travail est supprimé.</p>	<p>Article 34 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 132-7. - La convention et l'accord collectif de travail prévoient dans quelle forme et à quelle époque ils pourront être renouvelés ou révisés.</p> <p>Les organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 qui sont signataires d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du présent code sont seules habilitées à</p>	<p>Article 35</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 35</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 35</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>signer les avenants portant révision de cette convention ou de cet accord.</p>	<p>conditions visées à l'article L. 132-2-2, les avenants portant révision de cette convention ou de cet accord.</p>		
<p>Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition prévu par les I à III du présent article, l'avenant portant révision de tout ou partie de la convention ou de l'accord collectif, signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés visées à l'alinéa précédent, se substitue de plein droit aux stipulations de la convention ou de l'accord qu'il modifie et est opposable, dans les conditions fixées à l'article L. 132-10 du présent code, à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention ou l'accord collectif de travail.</p>	<p>« L'avenant portant révision de tout ou partie de la convention ou de l'accord collectif se substitue de plein droit aux stipulations de la convention ou de l'accord qu'il modifie et est opposable, dans les conditions fixées à l'article L. 132-10, à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention ou l'accord collectif de travail. »</p>		
<p>I. - Les avenants de révision susceptibles d'ouvrir droit à opposition dans les conditions fixées aux II et III ci-après sont, à l'exclusion de tous autres, ceux qui réduisent ou suppriment un ou plusieurs avantages individuels ou collectifs dont bénéficient les salariés en application de la convention ou de l'accord qui les fondent.</p>			
<p>II. - Une ou des organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 peuvent, lorsqu'elles ne sont pas signataires d'un avenant portant révision d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, s'opposer dans un délai de huit jours à compter de la signature de cet avenant, à l'entrée en</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>vigueur de ce texte, à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p>			
<p>III. - Les organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2, signataires ou adhérentes d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, peuvent s'opposer à l'entrée en vigueur d'un avenant portant révision de cette convention ou de cet accord dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa signature. L'opposition d'une organisation syndicale adhérente à la convention de branche ou à l'accord professionnel ou interprofessionnel n'est prise en compte que si cette adhésion est antérieure à la date d'ouverture de la négociation de l'avenant portant révision.</p>			
<p>L'opposition ne peut produire effet que lorsqu'elle émane de la majorité des organisations syndicales ainsi définies.</p>			
<p>IV. - L'opposition est exprimée par écrit et motivée. Elle précise les points de désaccord. Elle est notifiée aux signataires.</p>			
<p>Les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits. Les avenants visés aux II et III du présent article ne peuvent être déposés qu'à l'expiration du délai d'opposition.</p>			
<p>Art. L. 132-13. - Une</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur sont applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large.</p>	<p>Article 36</p> <p>L'article L. 132-13 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>I. - A la fin du premier alinéa sont ajoutés les mots : « , à la condition que les signataires de cette convention ou de cet accord aient expressément stipulé qu'il ne pourrait y être dérogé ».</p>	<p>Article 36</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , à la condition ...</p> <p>... dérogé en tout ou en partie » ;</p>	<p>Article 36</p> <p>Sans modification</p>
<p>S'il vient à être conclu une convention ou un accord de niveau supérieur à la convention ou à l'accord intervenu, les parties adaptent celles des clauses de leur convention ou accord antérieur qui seraient moins favorables aux salariés.</p>	<p>II. - A la fin du second alinéa sont ajoutés les mots : « si une disposition de la convention ou de l'accord de niveau supérieur le prévoit expressément ».</p>	<p>2° Le second alinéa est complété par les mots : « si ...</p> <p>... expressément ».</p>	
<p>Art. L. 132-23. - La convention ou les accords d'entreprise ou d'établissements peuvent adapter les dispositions des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci ou des établissements considérés. La convention ou les accords peuvent comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés.</p>	<p>Article 37</p> <p>I. - L'article L. 132-</p>	<p>Article 37</p> <p>L'article L. 132-23</p>	<p>Article 37</p> <p>Alinéa sans</p>
<p>Dans le cas où des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels viennent à s'appliquer dans l'entreprise postérieurement à la conclusion de</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conventions ou accords négociés conformément à la présente section, les dispositions de ces conventions ou accords sont adaptées en conséquence.</p>	<p>23 du code du travail est complété comme suit :</p>	<p>du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>modification</p>
	<p>« En matière de salaires minimum, de classifications, de garanties collectives mentionnées au titre I^{er} du livre IX du code de la sécurité sociale et de mutualisation des fonds recueillis au titre du livre IX du présent code, la convention ou l'accord d'entreprise ne peut comporter des clauses dérogeant à celles des conventions de branche ou accords professionnels ou interprofessionnels.</p>	<p>« En matière de salaires minima, mentionnées à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Dans les autres matières, la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement peut comporter des dispositions dérogeant à celles qui sont applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large, sauf si cette convention ou cet accord en dispose autrement. »</p>	<p>... d'entreprise ou d'établissement ne peut ...</p>	
		<p>... interprofessionnels.</p>	
		<p>« Dans ...</p>	<p>« Dans ...</p>
		<p>... dérogeant en tout ou en partie à celles ...</p>	<p>... à celles qui <i>lui</i> sont applicables ...</p>
		<p>... autrement. »</p>	<p>... autrement. »</p>
	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>
<p>Art. L. 122-3-4. - Lorsque, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation. Cette indemnité est égale à 10 % de la</p>	<p>Dans le code du travail, lorsqu'une disposition législative mentionne pour sa mise en œuvre une convention ou un accord de branche qu'il soit étendu ou non, après les mots : « accord ou convention collective de branche » sont ajoutés les mots : « ou accord d'entreprise ou d'établissement », à l'exception du dernier alinéa</p>	<p>A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'une disposition législative du code du travail mentionne pour sa mise en œuvre une convention ou un accord de branche qu'il soit étendu ou non, cette mise en œuvre peut également faire l'objet d'un accord d'entreprise, à l'exception des cas visés à l'article L. 212-4, au deuxième alinéa de l'article</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>rémunération totale brute due au salarié. Une convention ou un accord collectif de travail peut déterminer un taux plus élevé. En vue d'améliorer la formation professionnelle des salariés sous contrat de travail à durée déterminée, une convention ou un accord collectif de branche étendu peut également prévoir de limiter ce versement à hauteur de 6 %, dès lors que des contreparties sont offertes, dans cette perspective, à ces salariés, notamment sous la forme d'un accès privilégié à la formation professionnelle. Dans ce cas, la convention ou l'accord collectif de branche étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles ces salariés peuvent suivre, en dehors du temps de travail effectif, une action de développement des compétences telle que définie à l'article L. 932-2, ainsi qu'un bilan de compétences. Ces actions sont assimilées à des actions de formation ou de bilan de compétences réalisées dans le cadre du plan de formation au titre du dixième alinéa (1°) de l'article L. 951-1 et au titre de l'article L. 952-1.</p> <p>..... ...</p> <p>Art. L. 124-4-1. - Le contrat de travail peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par voie de convention ou accord professionnel de branche étendu. A défaut, cette durée ne peut excéder</p>	<p>de l'article L. 212-4 et de l'article L. 213-2 dudit code.</p>	<p>L. 212-7 et à l'article L. 213-2 dudit code.</p>	<p><i>I - Le code du travail est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° L'article L. 122-3-4 est ainsi modifié :</i></p> <p><i>- dans la troisième phrase du deuxième alinéa, après le mot : « étendu », sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;</i></p> <p><i>- dans la quatrième phrase du deuxième alinéa, après le mot : « étendu », sont insérés les mots : « ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement » ;</i></p> <p><i>2° La première phrase de l'article L. 124-4-1 est complétée par les mots : « ou de convention ou d'accord d'entreprise ou d'établissement » ;</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>deux jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un mois, trois jours si le contrat est conclu pour une durée comprise entre un et deux mois, cinq jours au-delà ; la rémunération afférente à cette période ne peut être différente de celle qui est prévue par le contrat.</p>			
<p>Art. L. 124-4-4. - Lorsque, à l'issue d'une mission, le salarié sous contrat de travail temporaire ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'utilisateur, il a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Elle n'est pas due :</p> <p>1° Dans le cas de contrats de travail temporaire conclus au titre du 3° de l'article L. 124-2-1 si un accord collectif étendu entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés de la branche du travail temporaire le prévoit ;</p> <p>.....</p> <p>...</p>			
<p>Art. L. 124-21-1. - Sans remettre en cause le principe de l'exclusivité affirmé par l'article L. 124-1, sont également assimilées à des missions au sens du présent chapitre les périodes passées par les salariés temporaires des entreprises</p>			<p>3° Dans le cinquième alinéa (1°) de l'article L. 124-4-4, après les mots : « de salariés de la branche de travail temporaire » sont insérés les mots : « ou si une convention ou un accord conclu au sein d'entreprise ou d'établissement de cette branche » ;</p> <p>4° L'article L. 124-21-1 est complété par les mots suivants : « ou de convention ou d'accord d'entreprise ou d'établissement » ;</p> <p>5° L'article L. 212-4-4 est ainsi modifié :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de travail temporaire pour des actions en lien avec leur activité professionnelle dans les conditions prévues par voie de convention ou d'accord collectif étendu.</p>			<p>- dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « étendu », sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;</p>
<p>Art. L. 212-4-4. - Une convention ou un accord collectif de branche étendu peut faire varier en deçà de sept jours, jusqu'à un minimum de trois jours ouvrés, le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 212-4-3, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié. La convention ou l'accord collectif de branche étendu doit prévoir des contreparties apportées au salarié lorsque le délai de prévenance est réduit en deçà de sept jours ouvrés. Cet accord ou cette convention peut également porter jusqu'au tiers de la durée stipulée au contrat la limite dans laquelle peuvent être effectuées des heures complémentaires, fixée au deuxième alinéa du même article.</p>			<p>- dans la deuxième phrase du premier alinéa, après le mot : « étendu », sont insérés les mots : « ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement » ;</p>
<p>Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit comporter des garanties relatives à la mise en oeuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet, et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de</p>			<p>- dans le deuxième alinéa, les mots : « Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche » sont remplacés par les mots : « L'accord collectif permettant les dérogations prévues au premier alinéa » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée. Lorsque la limite dans laquelle peuvent être effectuées des heures complémentaires est portée au-delà du dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle fixée au contrat de travail, chacune des heures complémentaires effectuées au-delà du dixième de la durée précitée donne lieu à une majoration de salaire de 25 %.</p>			<p><i>- dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « sociales et médico-sociales », sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;</i></p>
<p>Les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures que si une convention ou un accord collectif de branche étendu, ou agréé en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, le prévoit soit expressément, soit en définissant les amplitudes horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir, pour les activités de transport de voyageurs présentant le caractère de service public, les</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conditions dans lesquelles des dérogations aux dispositions du présent alinéa peuvent être autorisées par l'inspection du travail.</p>			<p>6° L'article L. 212-4-6 est ainsi modifié :</p> <p>- au sixième alinéa (4°), les mots : « seul une convention ou un accord collectif de branche étendu » sont remplacés par les mots : « une convention de branche ou un accord professionnel étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ».</p>
<p>Art. L. 212-4-6. - Une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 peut prévoir que la durée hebdomadaire ou mensuelle peut varier dans certaines limites sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, la durée hebdomadaire ou mensuelle n'excède pas en moyenne la durée stipulée au contrat de travail.</p>			<p>- le dixième alinéa (8°) est complété par les mots : « ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement » ;</p>
<p>La convention ou l'accord collectif doit fixer :</p>			<p>7° La première phrase du I de l'article L. 212-5 est complétée par les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;</p>
<p>4° La durée minimale de travail pendant les jours travaillés ; seul une convention ou un accord collectif de branche étendu peut prévoir plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures ;</p>			
<p>8° Les modalités et les délais selon lesquels ces horaires peuvent être modifiés, cette modification ne pouvant intervenir moins de sept jours après la date à laquelle le salarié en a été informé ; ce délai peut être ramené à trois jours par convention ou accord collectif de branche étendu.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 212-5. - Dans les établissements et professions assujettis à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par l'article L. 212-1 ou de la durée considérée comme équivalente sont régies par les dispositions suivantes :</p> <p>I. - Les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux est fixé par une convention ou un accord de branche étendu. Ce taux ne peut être inférieur à 10 %. A défaut de convention ou d'accord, chacune des huit premières heures supplémentaires donne lieu à une majoration de 25 % et les heures suivantes à une majoration de 50 %.</p> <p>..... ...</p> <p>Art. L. 212-5-2. - Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-21, une convention ou un accord collectif, conclu en application de l'article L. 122-3-16, peut, s'il est étendu, et dans des conditions fixées par décret, déroger aux dispositions de la présente section relatives à la détermination des périodes de référence pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs. La convention ou l'accord organise également des</p>			<p>8° Dans la première phrase de l'article L. 212-5-2, les mots : « , conclu en application de l'article L. 122-3-16, peut, s'il est étendu, et » sont remplacés par les mots : « étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, conclu en application de l'article L. 122-3-15, peut » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>procédures de décompte contradictoires des temps et périodes de travail.</p>			<p>9° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 212-6, après le mot : « étendu » sont insérés les mots : « ou par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;</p>
<p>Art. L. 212-6. - Un décret détermine un contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. Ce contingent est réduit lorsque la durée hebdomadaire de travail varie dans les conditions prévues par une convention ou un accord collectif défini à l'article L. 212-8. Toutefois, cette réduction n'est pas applicable lorsque la convention ou l'accord collectif prévoit une variation de la durée hebdomadaire de travail dans les limites de trente et une et trente-neuf heures ou un nombre d'heures au-delà de la durée légale hebdomadaire inférieur ou égal à soixante-dix heures par an.</p>			<p>10° L'article L. 213-3 est ainsi modifié : - dans la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « étendu », sont insérés les mots : « ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement » ;</p>
<p>Le contingent d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail peut être fixé, par une convention ou un accord collectif de branche étendu, à un volume supérieur ou inférieur à celui déterminé par le décret prévu au premier alinéa.</p> <p>..... ...</p>			<p>- dans la deuxième phrase du troisième alinéa, après le mot : « étendu », sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou</p>
<p>Art. L. 213-3. - La durée quotidienne du travail effectué par un travailleur de nuit ne peut excéder huit</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>heures.</p> <p>Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent par convention ou accord collectif de branche étendu, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 221-5-1. Il peut également être dérogé aux dispositions du même alinéa en cas de circonstances exceptionnelles, sur autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent, selon des modalités fixées par le décret mentionné au présent alinéa.</p> <p>La durée hebdomadaire de travail des travailleurs de nuit, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne peut dépasser quarante heures. Une convention ou un accord de branche étendu peut porter cette limite à quarante-quatre heures lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient. A défaut de convention ou d'accord de branche étendu, un décret peut fixer la liste des secteurs pour lesquels cette durée est fixée entre quarante et quarante-quatre heures.</p> <p>Art. L. 220-1. - Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.</p> <p>Une convention ou</p>			<p><i>d'établissement » ;</i></p> <p><i>- à la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « à défaut de convention ou d'accord de branche étendu » sont supprimés ;</i></p> <p><i>11° L'article L. 220-1 est ainsi modifié :</i></p> <p><i>- dans le deuxième alinéa, après le mot : « étendu », sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;</i></p> <p><i>- dans le dernier alinéa, les mots : « collectif étendu », sont supprimés ;</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>un accord collectif étendu peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent, dans des conditions fixées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.</p>			<p>12° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 221-4, après le mot : « étendu », sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;</p>
<p>Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa à défaut de convention ou d'accord collectif étendu, et en cas de travaux urgents en raison d'un accident ou d'une menace d'accident ou de surcroît exceptionnel d'activité.</p>			<p>13° L'article L. 221-5-1 est ainsi modifié :</p>
<p>Art. L. 221-4. - Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu à l'article L. 220-1.</p>			<p>- dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « une convention ou un accord collectif étendu », sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ».</p>
<p>Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ainsi que les jeunes de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou d'un cursus scolaire bénéficient de deux jours de repos consécutifs.</p>			<p>- le deuxième alinéa est supprimé.</p>
<p>Lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient, une convention ou un accord collectif étendu peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>précédent alinéa pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire, sous réserve qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de trente-six heures consécutives. A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail.</p>			<p>- au troisième alinéa, les mots : « collectif étendu », sont supprimés ;</p> <p>- le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A défaut de convention ou d'accord, l'utilisation de la dérogation prévue au premier alinéa est subordonnée à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>
<p>Art. L. 221-5-1. - Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises industrielles fonctionnant à l'aide d'un personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance.</p>			<p>14° Dans l'avant dernier alinéa de l'article L. 236-10, les mots : « la convention collective de branche », sont remplacés par les mots : « par convention ou accord collectif » ;</p>
<p>L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.</p> <p>La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>..... ... A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée.</p> <p>Art. L. 236-10. - Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.</p> <p>..... ... La formation est assurée, pour les établissements occupant trois cents salariés et plus, dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10.</p> <p>Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par la convention collective de branche ou, à défaut, par des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire.</p> <p>..... ...</p>			<p><i>II - Le code rural est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° La première phrase du I de l'article L. 713-6 est complétée par les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;</i></p> <p><i>2° Dans le premier alinéa de l'article L. 713-7, les mots : « ou un accord d'établissement », sont remplacés par les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;</i></p>
Code rural			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 713-6. - Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par l'article L. 713-2 ou de la durée considérée comme équivalente sont régies par les dispositions suivantes :</p> <p>I. - Les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux est fixé par une convention ou un accord de branche étendu. Ce taux ne peut être inférieur à 10 %. A défaut de convention ou d'accord, chacune des huit premières heures supplémentaires donne lieu à une majoration de 25 % et les heures suivantes à une majoration de 50 %.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Art. L. 713-7. - Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'établissement peut, sans préjudice des dispositions de l'article L. 713-9, prévoir le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations prévues au I de l'article L. 713-6, par un repos compensateur équivalent.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Art. L. 713-11. - Un décret détermine un contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information, s'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du</p>			<p>3° <i>Le deuxième alinéa de l'article L. 713-11, est complété par les mots : « ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;</i></p> <p>4° <i>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 714-2, après le mot : « étendu », sont insérés les mots : « ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>personnel. Ce contingent est réduit lorsque la durée hebdomadaire de travail varie dans des conditions prévues par une convention ou un accord collectif définis à l'article L. 713-14. Toutefois, cette réduction n'est pas applicable lorsque la convention ou l'accord collectif prévoit une variation de la durée hebdomadaire de travail dans les limites de trente et une à trente-neuf heures ou un nombre d'heures au-delà de la durée légale hebdomadaire inférieur ou égal à soixante-dix heures par an.</p>			<p>5° L'article L. 714-3 est ainsi modifié :</p> <p>- dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « une convention ou un accord collectif étendu » sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;</p>
<p>Un contingent supérieur ou inférieur à celui qui est ci-dessus prévu peut être fixé par une convention collective ou un accord collectif étendus.</p>			<p>- le deuxième alinéa est supprimé ;</p>
<p>..... ...</p> <p>Art. L. 714-2. - Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ainsi que les jeunes de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou d'un cursus scolaire bénéficient de deux jours de repos consécutifs.</p>			<p>- au troisième alinéa, les mots : « collectif étendu » sont supprimés ;</p> <p>- le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient, une convention ou un accord collectif étendu peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du précédent alinéa pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire, sous réserve qu'ils</p>			<p>« A défaut de convention ou d'accord, l'utilisation de la dérogation prévue au premier alinéa est subordonnée à l'autorisation de</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>bénéficient d'une période minimale de repos de trente-six heures consécutives. A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail.</p>			<p><i>l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;</i></p>
<p>Art. L. 714-3. - Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises agricoles ayant une activité à caractère industriel et qui fonctionnent à l'aide d'un personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance.</p>			<p><i>6° L'article L. 714-5 est ainsi modifié :</i></p> <p><i>- dans le deuxième alinéa, après les mots : « collectif étendu », sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;</i></p> <p><i>- dans le dernier alinéa, les mots : « collectif étendu » sont supprimés ;</i></p>
<p>L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.</p>			<p><i>III - La loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime est ainsi modifiée :</i></p>
<p>La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :</p> <p>.....</p>			<p><i>1° La première phrase du premier alinéa de l'article 25-1 est complétée par les mots suivants : « ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>...</p> <p>A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée.</p>			<p><i>2° Le dernier alinéa de l'article 26-1 est complété par les mots suivants : « ou d'accords collectifs de travail » ;</i></p> <p><i>3° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 34, après le mot : « étendus », sont insérés les mots : « ou d'entreprise ou d'établissement » ;</i></p>
<p>Art. L. 714-5. - Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.</p>			
<p>Une convention ou un accord collectif étendu peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent, dans des conditions fixées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.</p>			
<p>Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa à défaut de convention ou d'accord collectif étendu, et en cas de travaux urgents en raison d'un accident ou d'une menace d'accident ou de surcroît exceptionnel d'activité.</p>			
<p>Code du travail maritime</p>			
<p>Art. 25-1. - Pour la pêche maritime, et indépendamment des dispositions de l'article 92-1 relatives aux congés payés,</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la durée du travail peut être fixée en nombre de jours de mer par accord national professionnel ou accord de branche étendus. Cette durée du travail est calculée sur une base annuelle, dans la limite de 225 jours par an, y compris les heures de travail effectuées à terre.</p> <p>.....</p> <p>...</p>			<p><i>4° Dans le deuxième alinéa de l'article 92-1, après le mot : « étendu », sont insérés les mots : « ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;</i></p>
<p>Art. 26-1. - Les dispositions de l'article L. 212-5-1 du Code du travail sont applicables aux marins embarqués à bord des navires armés au commerce, au remorquage ou à la plaisance. Toutefois, les heures supplémentaires effectuées en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, de sécurité immédiate du navire ou pour prévenir des accidents imminents n'ouvrent pas droit au repos compensateur.</p>			
<p>Le droit au repos compensateur défini au troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 du Code du travail est ouvert à raison des heures supplémentaires effectuées au-delà d'un contingent annuel fixé par voie réglementaire, le cas échéant pour chaque genre de navigation.</p>			
<p>Le repos compensateur institué par le présent article peut être imputé sur les heures de repos et de congé accordées pour le même objet par des stipulations de conventions collectives.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 34. - Un accord national professionnel ou des accords de branche étendus fixent, indépendamment de la durée de travail effectif, la ou les périodes de travail retenues pour le calcul du salaire minimum de croissance des marins rémunérés à la part. Ces périodes ne peuvent être supérieures à douze mois consécutifs calculées sur une année civile.</p> <p>Un accord national professionnel ou des accords de branche étendus fixent les modalités de lissage, sur tout ou partie de l'année, de la rémunération à la part.</p> <p>Art. 92-1. - Les marins embarqués pour servir à bord d'un navire ont droit à un congé payé à la charge de l'armateur, calculé à raison de trois jours par mois de service.</p> <p>Toutefois, pour ce qui est des marins rémunérés à la part, une convention ou un accord de branche étendu peut, par dérogation, décider d'imputer la charge qui résulte des congés payés sur les frais communs du navire à la pêche.</p>		<p>Article 38 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 132-17 du code du travail, il est inséré un article L. 132-17-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-17-1. - Les accords de branche instituent des observatoires</p>	<p>Article 38 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 132-17-1. - Les conventions de branche ou les accords</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 132-18. - La présente section détermine les conditions dans lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation dans l'entreprise.</p>	<p>Article 39</p> <p>La valeur hiérarchique accordée par leurs signataires aux conventions et accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure opposable aux accords de niveaux inférieurs.</p> <p>Article 40</p> <p>I. - A la fin de l'article L. 132-18 sont ajoutés les mots : « et dans le groupe ».</p> <p>II. - Après l'article L. 132-19 du même code, il est inséré un article L. 132-19-1 ainsi rédigé : « Art. L. 132-19-1. - La convention ou l'accord de groupe, négocié et conclu dans le cadre du groupe défini à l'article L. 439-1 entre l'employeur de l'entreprise dominante et les organisations syndicales de salariés représentatives dans le groupe au sens de l'article L. 132-2 emporte les mêmes effets que la convention ou l'accord d'entreprise.</p>	<p>paritaires de la négociation collective. Ils fixent les modalités suivant lesquelles, en l'absence d'accord de branche portant sur le même objet, ces observatoires sont destinataires des accords d'entreprise conclus pour la mise en œuvre d'une disposition légale. »</p> <p>Article 39</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 40</p> <p>I. - L'article L. 132-18 du code du travail est complété par les mots : groupe ».</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 132-19-1. - La groupe fixe son champ d'application constitué de tout ou partie des entreprises constitutives du groupe. La convention ou l'accord de groupe négocié et conclu avec les organisations syndicales de salariés ...</p>	<p><i>professionnels</i> instituent ...</p> <p>... en l'absence de <i>stipulation conventionnelle</i> portant ...</p> <p>... accords d'entreprise ou d'établissement conclus ...</p> <p>... disposition législative. »</p> <p>Article 39</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 40</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 132-19-1. - La convention ou l'accord de groupe est négocié et conclu entre, d'une part, l'employeur de l'entreprise dominante ou un ou plusieurs représentants, mandatés à cet effet, des employeurs des entreprises concernées par le champ de la convention ou de l'accord et, d'autre part, les organisations syndicales de</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		... d'entreprise.	<i>salariés représentatives, au sens de l'article L. 132-2, dans le groupe ou dans l'ensemble des entreprises concernées par le champ de la convention ou de l'accord. Pour la négociation en cause, les organisations syndicales de salariés représentatives peuvent désigner, dans des conditions fixées par décret, un ou des coordonnateurs syndicaux de groupe choisis parmi les délégués syndicaux du groupe et habilités à négocier et à signer la convention ou l'accord de groupe. La convention ou l'accord de groupe emporte les mêmes effets que la convention ou l'accord d'entreprise.</i>
	« Les conditions de validité des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement prévues au IV de l'article L. 132-2-2 sont applicables aux conventions ou accords de groupe.	« Les ...	« Les ...
		... prévues au III de l'article L. 132-2-2 ...	
		... groupe.	<i>... groupe. Lorsque le groupe relève de différentes branches et que les conditions de validité prévues par ces branches pour les conventions ou les accords d'entreprise ou d'établissement diffèrent, la condition de validité applicable à la convention ou à l'accord de groupe est celle fixée au 2° du III de l'article L. 132-2-2.</i>
	« Les conventions ou les accords de groupe ne peuvent comporter des dispositions dérogatoires à celles qui sont applicables en vertu de conventions ou d'accords de branche dont relèvent les entreprises ou établissements appartenant à ce groupe, sauf disposition	Alinéa sans modification	« Les ...
			<i>... conventions de branche ou d'accords professionnels dont relèvent ...</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 132-26. - Dans un délai de huit jours à compter de la signature d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou d'un avenant ou d'une annexe, comportant des clauses qui dérogent soit à des dispositions législatives ou réglementaires, lorsque lesdites dispositions l'autorisent, soit, conformément à l'article L. 132-24, à des dispositions salariales conclues au niveau professionnel ou interprofessionnel, la ou les organisations syndicales qui n'ont pas signé l'un des textes en question peuvent s'opposer à son entrée en vigueur, à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Lorsque le texte en cause ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée, relevant d'un collège électoral défini à l'article L. 433-2, les organisations susceptibles de s'opposer à son entrée en vigueur sont celles qui ont obtenu les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits dans ledit collège.</p> <p>L'opposition est</p>	<p>expresse de ces conventions ou accords de branche. »</p> <p>Article 41</p> <p>L'article L. 132-26 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 132-26. - I. - Lorsqu'une telle faculté est prévue par un accord de branche, les entreprises dépourvues de délégué syndical peuvent déroger aux articles L. 132-2, L. 132-2-2, L. 132-7, L. 132-19 et L. 132-20 du code du travail dans les conditions fixées ci-après.</p> <p>« II. - Les accords de branche mentionnés au I peuvent prévoir qu'en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, ou de délégués du personnel faisant fonction de délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les représentants élus du personnel au comité d'entreprise, ou, à défaut, les</p>	<p>Article 41</p> <p>L'article L. 132-26 du code du travail est ainsi rédigé : « Art. L. 132-26. - I. - Non modifié</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p>	<p>... exprime de ces conventions de <i>branche</i> ou accords professionnels. »</p> <p>Article 41</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 132-26. - I. - Lorsqu'une prévue par <i>une convention de branche</i> ou un accord professionnel étendu, les entreprises ...</p> <p>... ci-après. « La convention de <i>branche</i> ou l'accord professionnel étendu fixe les thèmes ouverts à ce mode de négociation dérogatoire et, le cas échéant, le seuil d'effectifs en deçà duquel les modalités de négociation définies aux II et III ci-après s'appliquent. Elle détermine également les conditions d'exercice du mandat des salariés visés au III. Elle définit les modalités de suivi des accords ainsi conclus par l'observatoire paritaire de branche de la négociation collective mentionné à l'article L. 132-17-1.</p> <p>« II. - Les conventions de <i>branche</i> ou les accords professionnels étendus mentionnés ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>exprimée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux signataires. Les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits.</p>	<p>—</p> <p>délégués du personnel, peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail.</p> <p>« Les accords d'entreprise ou d'établissement ainsi négociés n'acquièrent la qualité d'accords collectifs de travail qu'après leur approbation par une commission paritaire nationale de branche, dont les modalités de fonctionnement sont prévues par l'accord de branche. Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.</p>	<p>—</p> <p>« Les ...</p> <p>... travail au sens du présent titre qu'après leur approbation ...</p>	<p>—</p> <p>... travail. « Les ...</p>
	<p>« Ces accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent entrer en application qu'après leur dépôt auprès de l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 132-10, accompagnés de l'extrait de procès-verbal de validation de la commission paritaire nationale de branche compétente. Cette commission peut également se voir confier le suivi de leur application.</p>	<p>... non écrit.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>... prévues par la convention de branche ou l'accord professionnel étendu. Faute ...</p> <p>... non écrit.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« III. - Les accords de branche mentionnés au I peuvent également prévoir que, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical et lorsqu'un procès-</p>	<p>« III. - Alinéa sans modification</p>	<p>« La convention de branche ou l'accord professionnel mentionné au I détermine les conditions de validité de l'accord d'entreprise ou d'établissement négocié en application du présent II.</p> <p>« III. - Les conventions de branche ou les accords professionnels étendus mentionnés ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>verbal de carence a établi l'absence de représentants élus du personnel, des accords d'entreprise ou d'établissement sont conclus par un ou plusieurs salariés expressément mandatés pour une négociation déterminée, par une ou plusieurs organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan national. A cet effet, une même organisation syndicale ne peut mandater qu'un seul salarié.</p>	<p>« Les organisations syndicales définies ci-dessus doivent être informées au plan départemental ou local par l'employeur de sa décision d'engager des négociations. « Ne peuvent être mandatés les salariés qui, en raison des pouvoirs qu'ils détiennent, peuvent être assimilés au chef d'entreprise, ainsi que les salariés apparentés au chef d'entreprise mentionnés au premier alinéa des articles L. 423-8 et L. 433-5. »</p>	... salarié.
		<p>« L'accord signé par un salarié mandaté doit avoir été approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans les conditions fixées par décret. ... décret. Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.</p>	Alinéa sans modification
	<p>« L'accord signé par un salarié mandaté doit avoir été approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans les conditions fixées par décret.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« L'accord d'entreprise signé par le salarié mandaté ne peut entrer en application qu'après avoir été déposé auprès de l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 132-10.</p>		<p>« L'accord dans des conditions fixées par décret et devant respecter les principes généraux du droit électoral. Faute non écrit. « L'accord d'entreprise ou d'établissement signé L. 132-10.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>LIVRE I^{ER} Conventions relatives au travail Titre III Conventions et accords collectifs de travail Chapitre II Nature et validité des conventions et accords collectifs de travail Section IV Dispositions particulières aux entreprises de moins de cinquante salariés</p>	<p>« Le salarié mandaté au titre du présent article bénéficie de la protection prévue par les dispositions de l'article L. 412-18 dès que l'employeur a connaissance de l'imminence de sa désignation. La procédure d'autorisation administrative est applicable au licenciement des anciens salariés mandatés pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle leur mandat a pris fin.</p> <p>« En l'absence d'accord, le délai de protection court à la date de la fin de la négociation matérialisée par un procès-verbal de désaccord.</p> <p>« IV. - Les accords d'entreprise conclus selon les modalités définies aux II et III ci-dessus peuvent être renouvelés, révisés ou dénoncés selon les modalités mentionnées à ces paragraphes respectivement par l'employeur signataire, par les représentants élus du personnel ou par un salarié mandaté à cet effet. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« IV. - Non modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« IV. - Non modifié</p>
	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>
	<p>I. - L'intitulé de la section IV du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du travail est ainsi rédigé : « Commissions paritaires ».</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>
	<p>II. - L'article L. 132-30 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 132-30. - Des accords conclus dans les conditions prévues par l'article L. 132-2 peuvent regrouper au plan local ou départemental, professionnel ou interprofessionnel, les entreprises occupant moins de cinquante salariés. Dans le cas où les accords mentionnés au deuxième alinéa sont conclus dans le périmètre d'un groupement d'employeurs constitué dans les formes prévues à l'article L. 127-1, ce seuil d'effectif ne s'applique pas.</p> <p>Ces accords instituent des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles, qui concourent à l'élaboration et à l'application de conventions ou accords collectifs de travail, ainsi qu'à l'examen des réclamations individuelles et collectives et de toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés. Les accords conclus dans le cadre des commissions locales peuvent prendre la forme d'accords professionnels, interprofessionnels ou d'accords interentreprises signés par chacun des chefs des entreprises visées par ces accords. Les accords interentreprises sont soumis au régime prévu à l'article L. 132-19.</p> <p>Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au premier alinéa du présent article et du personnel des</p>	<p>« Art. L. 132-30. - Des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles peuvent être instituées au plan local, départemental ou régional, par accord conclu dans les conditions prévues à l'article L. 132-2.</p> <p>« Ces commissions paritaires :</p> <p>« 1° Concourent à l'élaboration et à l'application de conventions et accords collectifs de travail, négocient et concluent des accords d'intérêt local, notamment en matière d'emploi et de formation continue ;</p> <p>« 2° Examinent les réclamations individuelles et collectives ;</p> <p>« 3° Examinent toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés. »</p>	<p>« Art. L. 132-30. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Alinéa sans modification</p> <p>« Les accords visés au premier alinéa fixent les modalités d'exercice du droit de s'absenter, de la compensation des pertes de salaires ou du maintien de ceux-ci, ainsi que de l'indemnisation des frais de déplacement de salariés appelés à participer à des négociations, de même qu'aux réunions des commissions paritaires. »</p>	<p>« Art. L. 132-30. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... paritaires. Ces accords déterminent également les modalités de protection contre le licenciement des salariés membres de ces commissions et les conditions dans lesquelles ils bénéficient de la protection prévue par les dispositions de l'article L. 412-18. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1. Ils doivent alors déterminer si les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives ou élus par les salariés desdites entreprises dans des conditions prévues à l'article L. 423-14. Ces représentants exercent au moins les missions définies au premier alinéa de l'article L. 422-1. Ces accords doivent comporter les dispositions relatives aux crédits d'heures des représentants du personnel ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés représentants du personnel ou membres des commissions paritaires.</p> <p>En cas de licenciement, la procédure prévue aux articles L. 425-1 à L. 425-3 sera applicable aux représentants du personnel mentionnés à l'alinéa précédent et, si les accords le prévoient, aux salariés membres des commissions paritaires mentionnés au second alinéa du présent article.</p> <p>Le bilan annuel prévu à l'article L. 136-2 rend compte de la mise en oeuvre des dispositions du présent article.</p>	<p>Article 43</p> <p>L'article L. 135-7 du</p>	<p>Article 43</p> <p>Alinéa sans</p>	<p>Article 43</p> <p>Alinéa sans</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 135-7. - L'employeur lié par une convention ou un accord collectif de travail doit procurer un exemplaire au comité d'entreprise et, le cas échéant, aux comités d'établissements, ainsi qu'aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.</p>	<p>code du travail est ainsi rédigé : « Art. L. 135-7. - I. - Les conditions d'information des salariés et des représentants du personnel sur le droit conventionnel applicable dans l'entreprise et l'établissement sont définies par accord de branche. En l'absence d'accord de branche étendu, les modalités définies au II s'appliquent. « II. - Au moment de l'embauche, le salarié reçoit de l'employeur une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement. « L'employeur lié par une convention ou un accord collectif de travail doit fournir un exemplaire de ce texte au comité d'entreprise et, le cas échéant, aux comités d'établissements, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.</p>	<p>modification « Art. L. 135-7. - I. - Les branche. En l'absence d'accord de branche, les modalités définies au II s'appliquent. « II. - Alinéa sans modification « L'employeur d'établissements ainsi qu'aux délégués syndicaux.</p>	<p>modification « Art. L. 135-7. - I. - Les définies par convention de branche ou accord professionnel. En l'absence de convention ou d'accord, les modalités s'appliquent. « II. - Alinéa sans modification « L'employeur syndicaux ou aux salariés mandatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 132-26.</p>
<p>En outre, ledit employeur tient un exemplaire à la disposition du personnel, dans chaque établissement. Un avis est affiché à ce sujet.</p>	<p>« En outre, l'employeur tient un exemplaire de cette convention ou accord collectif à la disposition du personnel sur le lieu de travail. Un avis est affiché à ce sujet. »</p>	<p>« En exemplaire à jour de cette convention sujet. » « Dans les entreprises dotées d'un intranet, l'employeur met sur celui-ci à disposition des salariés un exemplaire à jour de la convention ou de l'accord collectif de travail par lequel il est lié. »</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail</p>			
<p>Art. 5. -</p>			
<p>.....</p>			
<p>... VIII. - Le seuil défini au troisième alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail est fixé à trente-sept heures pour l'année 2000 et à trente-six heures pour l'année 2001. Lorsque l'entreprise fait application d'une convention ou d'un accord mentionné à l'article L. 212-8 du même code, ce seuil est fixé respectivement pour les années 2000 et 2001 à 1 690 et 1 645 heures. Pour les entreprises pour lesquelles la durée légale du travail est fixée à trente-cinq heures à compter du 1^{er} janvier 2002, ces seuils sont applicables respectivement en 2002 et en 2003. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2000.</p>		<p>Article 43 bis (nouveau)</p>	<p>Article 43 bis</p>
<p>.....</p>		<p>L'avant-dernière phrase du VIII de l'article 5 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail est complétée par les années : « 2004, 2005 ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>...</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>
	<p>Après l'article L. 132-5 du code du travail, il est inséré un article L. 132-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après article L. 132-5-2 ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Après rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 133-5. - La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement, pour pouvoir être étendue, outre les clauses prévues aux articles L. 132-5, L. 132-7 et L. 132-17, des dispositions concernant : 15° Les modalités de mise en oeuvre des dispositifs prévus au titre IV relatifs à l'intéressement des salariés, à la participation aux résultats et aux plans d'épargne d'entreprise, et notamment la possibilité d'affecter une partie des sommes collectées dans le cadre du plan prévu à l'article L. 443-1-2, s'il est mis en place, à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés au III de l'article L. 443-1-2.</p> <p>Art. L. 412-8. - L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 132-5-1. - La convention de branche ou l'accord professionnel prévoit les modalités de prise en compte dans la branche ou l'entreprise des demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou des organisations syndicales de salariés représentatives, sans préjudice des obligations formulées aux articles L. 132-12 et L. 132-27. »</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 132-5-2. - La ...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>... L. 132-27. »</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 132-5-2. - Alinéa sans modification</i></p> <p style="text-align: center;"><i>II. - L'article L. 133-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 16° Les modalités de prise en compte dans la branche ou l'entreprise des demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou des organisations syndicales de salariés représentatives. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise.</p>			
<p>Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis au chef d'entreprise, simultanément à l'affichage.</p>			
<p>Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise.</p>			
<p>Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail.</p>			
<p>Le contenu de ces affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse.</p>			
<p>Dans les entreprises de travail temporaire, les communications syndicales portées sur le panneau d'affichage doivent être remises aux salariés temporaires en mission ou adressées par voie postale, aux frais de l'entrepreneur de travail temporaire, au moins une fois par mois.</p>	<p>Article 45</p> <p>L'article L. 412-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 45</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 45</p> <p>Sans modification</p>
	<p>« Un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 133-5. - La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement, pour pouvoir être étendue, outre les clauses prévues aux articles L. 132-5, L. 132-7 et L. 132-17, des dispositions concernant :</p> <p>1° L'exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés ;</p> <p>2° Les délégués du personnel, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les comités d'entreprise et le financement des activités sociales et culturelles gérées par lesdits comités ;</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>l'entreprise. Dans ce dernier cas, cette diffusion doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne pas entraver l'accomplissement du travail. L'accord d'entreprise définit les modalités de cette mise à disposition ou de ce mode de diffusion, en précisant notamment les conditions d'accès des organisations syndicales et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message. »</p> <p>Article 46</p> <p>L'article L. 133-5 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>I. - A la fin du 1° sont ajoutés les mots : « , le déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales et l'exercice de leurs fonctions. »</p> <p>II. - Il est inséré après le 2° un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2° <i>bis</i> Les conditions d'exercice des mandats de négociation et</p>	<p>Article 46</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le 1° est complété par les mots : « , le ...</p> <p>... fonctions » ;</p> <p>2° Il est rétabli, après le 2°, un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 46</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 123-4. - Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au vu notamment du rapport prévu à l'article L. 432-3-1 du présent code, les mesures visées à l'article L. 123-3 peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes négocié dans l'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-26 du présent code.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Art. L. 132-10. -</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Pour les conventions et accords collectifs visés à l'article L. 132-26, le dépôt ne peut intervenir qu'après un délai de huit jours à dater de leur conclusion.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Art. L. 212-4-6. -</p> <p>Une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 peut prévoir que la durée hebdomadaire ou mensuelle peut varier dans certaines limites sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, la durée hebdomadaire ou mensuelle n'excède pas en moyenne la durée stipulée au contrat de travail.</p>	<p>de représentation au niveau de la branche ; ».</p> <p>Article 47</p> <p>I. - Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 123-4, les mots : « conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-26 du présent code » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-25 » ;</p>	<p>Article 47</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>1° <i>bis (nouveau)</i> Le troisième alinéa de l'article L. 132-10 est supprimé ;</p>	<p>Article 47</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>...</p> <p>Art. L. 212-4-6. -</p> <p>Une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 peut prévoir que la durée hebdomadaire ou mensuelle peut varier dans certaines limites sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, la durée hebdomadaire ou mensuelle n'excède pas en moyenne la durée stipulée au contrat de travail.</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 212-4-6, les mots : « n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 » sont supprimés ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>...</p> <p>Art. L. 212-4-12. - Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1 pour lesquels une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 le prévoit, des contrats de travail intermittent peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents, définis par cette convention ou cet accord, qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.</p> <p>Art. L. 212-10. - Les accords d'entreprise ou d'établissement prévus à l'article L. 212-8, au cinquième alinéa de l'article L. 212-5-1 et à l'article L. 212-7-1 qui dérogent aux dispositions législatives ou conventionnelles peuvent faire l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26.</p> <p><i>Art. L. 212-15-3. -</i></p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>II. - Lorsque la convention ou l'accord prévoit la conclusion de conventions de forfait en heures sur l'année, l'accord collectif doit fixer la durée annuelle de travail sur la base de laquelle le forfait est établi, sans préjudice du respect des dispositions des articles L. 212-1-1 et L. 611-9 relatives aux documents permettant de comptabiliser les heures de</p>	<p>3° A l'article L. 212-4-12, les mots : « n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 » sont supprimés ;</p> <p>4° Le premier alinéa de l'article L. 212-10 est supprimé ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>4° Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>travail effectuées par chaque salarié. La convention ou l'accord, sous réserve du respect des dispositions des articles L. 220-1, L. 221-2 et L. 221-4, peut déterminer des limites journalières et hebdomadaires se substituant à celles prévues au deuxième alinéa des articles L. 212-1 et L. 212-7, à condition de prévoir des modalités de contrôle de l'application de ces nouveaux maxima conventionnels et de déterminer les conditions de suivi de l'organisation du travail et de la charge de travail des salariés concernés et sous réserve que cette convention ou cet accord n'ait pas fait l'objet d'une opposition en application de l'article L. 132-26.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>III. - La convention ou l'accord collectif prévoyant la conclusion de conventions de forfait en jours ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition en application de l'article L. 132-26. Cette convention ou cet accord doit fixer le nombre de jours travaillés. Ce nombre ne peut dépasser le plafond de deux cent dix-sept jours. La convention ou l'accord définit, au regard de leur autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps, les catégories de cadres concernés. La convention ou l'accord précise en outre les modalités de décompte des journées et des demi-journées travaillées et de</p>	<p>5° Au II de l'article L. 212-15-3, les mots : « et sous réserve que cette convention ou cet accord n'ait pas fait l'objet d'une opposition en application de l'article L. 132-26 » sont supprimés.</p> <p>Au premier alinéa du III du même article, les phrases : « La convention ou l'accord collectif prévoyant la conclusion de conventions de forfait en jours ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition en application de l'article L. 132-26. Cette convention ou cet accord doit fixer le nombre de jours travaillés » sont remplacées par : « La convention ou l'accord collectif prévoyant la conclusion de conventions de forfait en jours doit fixer le nombre de jours travaillés. » ;</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>Les deux premières phrases du premier alinéa du III du même article sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « La convention ou l'accord collectif prévoyant la conclusion de conventions de forfait en jours doit fixer le nombre de jours travaillés. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prise des journées ou demi-journées de repos. Il détermine les conditions de contrôle de son application et prévoit des modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés, de l'amplitude de leurs journées d'activité et de la charge de travail qui en résulte. L'accord peut en outre prévoir que des jours de repos peuvent être affectés sur un compte épargne-temps dans les conditions définies par l'article L. 227-1.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>6° Au troisième alinéa de l'article L. 213-1 la phrase : « Compte tenu du caractère dérogatoire du travail de nuit, l'accord collectif ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition</p>	<p>6° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 213-1 est supprimée ;</p>	<p>Art. L. 213-1. - Le recours au travail de nuit doit être exceptionnel. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.</p> <p>La mise en place dans une entreprise ou un établissement du travail de nuit au sens de l'article L. 213-2 ou son extension à de nouvelles catégories de salariés sont subordonnées à la conclusion préalable d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement.</p> <p>Cet accord collectif doit comporter les justifications du recours au travail de nuit visées au premier alinéa. Compte tenu du caractère dérogatoire du travail de nuit, l'accord collectif ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>en application de l'article L. 132-26.</p> <p>Art. L. 227-1. - Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 peut prévoir la création d'un compte épargne-temps au profit des salariés.</p>	<p>en application de l'article L. 132-26 » est supprimée ;</p> <p>7° Au premier alinéa de l'article L. 227-1, les mots : « n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 » sont supprimés ;</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	
<p>Ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances</p>	<p>Art. 2-1. - I. - Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire mentionné au dernier alinéa de l'article 6 de la présente ordonnance, l'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés satisfaisant à la condition de ressources fixée au I de l'article 2 est exonéré des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale, à l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Le montant de l'avantage donnant droit à exonération, qui ne peut excéder les plafonds fixés au dernier alinéa de l'article 3, est limité, par salarié et par an, à 30 % du salaire minimum de croissance apprécié sur une base</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mensuelle.</p> <p>II. - L'exonération prévue au I ci-dessus est accordée si :</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>2° Le montant de la contribution de l'employeur et les modalités de son attribution, notamment la modulation définie conformément au 1° ci-dessus, font l'objet soit d'un accord collectif de branche au niveau national, régional ou local prévoyant des modalités de mise en oeuvre dans les entreprises de moins de cinquante salariés, soit d'un accord conclu dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-30 du code du travail, soit d'un accord d'entreprise conclu avec un ou plusieurs délégués du personnel désignés comme délégués syndicaux, soit, en l'absence d'une telle représentation syndicale et d'un accord collectif de branche, d'une proposition du chef d'entreprise soumise à l'ensemble des salariés ;</p>	<p>8° Au II-2° de l'article 2-1 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, les mots : « dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-30 du code du travail » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 132-30 du code du travail. »</p>	<p>I <i>bis</i>. - Dans le 2° du II de l'article...</p> <p>... chèques-vacances, les mots : « aux deux premiers alinéas de » sont remplacés par le mot : « à ».</p>	
<p>Code rural</p>	<p>II. - Le premier alinéa de l'article L. 713-18 du code rural est supprimé.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
<p>Art. L. 713-18. - Les accords d'entreprise ou d'établissement prévus à l'article L. 713-14, à l'article L. 713-8 et au cinquième alinéa de l'article L. 713-9 qui dérogent aux dispositions législatives ou conventionnelles peuvent faire l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 du code du travail.</p> <p>.....</p> <p>...</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p data-bbox="587 421 703 450">Article 48</p> <p data-bbox="480 488 810 801">Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier, par ordonnance, le code du travail de Mayotte (partie législative) pour y faire figurer, en les adaptant, les dispositions du présent titre.</p> <p data-bbox="480 808 810 1120">Cette ordonnance sera prise, au plus tard, dix-huit mois après la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p data-bbox="927 421 1043 450">Article 48</p> <p data-bbox="884 488 1086 517">Sans modification</p>	<p data-bbox="1268 421 1385 450">Article 48</p> <p data-bbox="1225 488 1428 517">Sans modification</p>
	<p data-bbox="587 1218 703 1247">Article 49</p> <p data-bbox="480 1285 810 1532">Avant le 31 décembre 2007, le Gouvernement présente au Parlement, après avis de la Commission nationale de la négociation collective, un rapport sur l'application de la présente loi.</p>	<p data-bbox="927 1218 1043 1247">Article 49</p> <p data-bbox="900 1285 1002 1314">Avant ...</p> <p data-bbox="821 1352 1145 1413">... avis motivé de la Commission ...</p> <p data-bbox="821 1442 1145 1503">... l'application du présent titre.</p>	<p data-bbox="1268 1218 1385 1247">Article 49</p> <p data-bbox="1225 1285 1428 1314">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
	CHAPITRE I ^{ER}	<i>[Division</i>	Suppression maintenue de la division
	Garantie de certaines créances sociales	<i>et intitulé supprimés]</i>	et de l'intitulé
Code du travail			
<p>Art. L. 143-11-3. - Lorsqu'elles revêtent la forme d'un droit de créance sur l'entreprise, les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et suivants, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants ou en application d'un accord créant un fonds salarial dans les conditions prévues par les articles L. 471-1 et suivants, sont couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>Article 50</p> <p>L'article L. 143-11-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 50</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 50</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« L'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 couvre les sommes dues aux salariés en cas de rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise, lorsque l'accord a été conclu et déposé au moins dix-huit mois avant la date du jugement</p>		<p>« L'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 ne couvre pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail en cas de rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 129-1. - I. - Les associations dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile doivent être agréées par l'Etat lorsqu'elles poursuivent au moins l'un des deux objets suivants :</p> <p>1° Le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs ;</p> <p>2° L'embauche de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques.</p> <p>Elles peuvent également recevoir un agrément lorsqu'elles assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.</p> <p>Cet agrément ne peut être délivré qu'aux associations sans but lucratif, dont les activités concernent les tâches ménagères ou familiales, et, obligatoirement, soit la garde des enfants, soit l'assistance aux personnes</p>	<p>d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. »</p>	<p>Article 50 bis (nouveau)</p> <p>Le cinquième alinéa du I de l'article L. 129-1 du code du travail est complété par les mots : « ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de</p>	<p><i>d'entreprise ou d'établissement ou de groupe ou d'une décision unilatérale de l'employeur, lorsque l'accord a été conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. »</i></p> <p>Article 50 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.</p> <p>.....</p> <p>...</p>		<p>proximité favorisant leur maintien à domicile ».</p>	<p><i>Article additionnel après l'article 50 bis</i></p> <p><i>Après le troisième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Lorsque l'entreprise comporte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité d'entreprise ou entre dans le champ d'application d'une convention de branche ou d'un accord</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code général des impôts</p> <p>Art. 199 <i>terdecies</i> A. - I. 1. - Les salariés d'une entreprise qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital intervenant dans les trois ans qui suivent la date de constitution d'une société nouvelle ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % des versements afférents à leurs souscriptions. Ces versements doivent intervenir dans les trois ans suivant la date de constitution de la société et sont retenus dans une limite qui ne peut excéder pendant cette période 40 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et 80 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.</p> <p>VI. Les dispositions des VI et VII de l'article 83 <i>ter</i> s'appliquent au présent article</p>			<p><i>professionnel répondant aux conditions prévues à l'article L. 132-26, le plan d'épargne d'entreprise doit être établi en vertu d'un accord avec le personnel.</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 50 bis</i></p> <p><i>I. - L'article 199 terdecies A du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Dans la première phrase du premier alinéa du I du I, après les mots : « salariés d'une entreprise », sont insérés les mots : « participant au plan d'épargne d'entreprise qu'elle a établi ».</i></p> <p><i>2° Dans la deuxième phrase du même alinéa, les sommes : « 40.000 F » et « 80.000 F » sont respectivement remplacées par les sommes : « 10.000 € » et « 20.000 € ».</i></p> <p><i>3° Dans le VI, les mots : « des VI et » sont remplacés par le mot : « du ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p> <p>LIVRE IV LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, LA REPRÉSENTATION DES SALARIÉS, L'INTÉRESSEMENT, LA PARTICIPATION ET LES PLANS D'ÉPARGNE SALARIALE</p> <p>TITRE IV INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION ET PLANS D'ÉPARGNE</p>			<p><i>II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du paragraphe I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 50 bis</i></p> <p><i>L'article L. 441-8 du code du travail est ainsi rétabli :</i></p> <p><i>« Art. L. 441-8. - Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également bénéficier de l'intéressement dans des conditions fixées par décret. »</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 50 bis</i></p> <p><i>Le chapitre IV du titre IV du livre quatrième</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">SALARIALE Chapitre 4 Dispositions communes</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>du code du travail est complété par un article L. 444-8 ainsi rédigé :</i></p>
<p>Art. L. 441-2. - Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-après, les accords intervenus en application de l'article L. 441-1 doivent instituer un intéressement collectif des salariés présentant un caractère aléatoire et résultant d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise au cours d'une année ou d'une période d'une durée inférieure, exprimée en nombre entier de mois au moins égal à trois ou aux résultats de l'une ou plusieurs de ses filiales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dès lors que, à la date de conclusion de l'accord, au moins deux tiers des salariés de ces filiales situées en France sont couverts par un accord d'intéressement ; un engagement de négociateur,</p>			<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 444-8. - Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical où sont présents un ou des délégués du personnel et où aucun accord d'intéressement ou de participation n'est en vigueur, l'employeur propose, tous les trois ans, un examen des conditions dans lesquelles pourraient être mis en œuvre un ou plusieurs des dispositifs mentionnés aux chapitres premier à III du présent titre. »</i></p>
			<p><i>Article additionnel après l'article 50 bis</i></p>
			<p><i>Après le premier</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dans chacune des filiales qui ne sont pas couvertes par un tel accord, dans un délai maximum de quatre mois à compter de cette même date, doit être pris par l'entreprise.</p> <p>.....</p> <p>...</p>			<p><i>alinéa de l'article L. 441-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>Art. L. 442-1. - Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise.</p> <p>.....</p> <p>...</p>			<p><i>« Les accords d'intéressement, au sens du présent chapitre, conclus au sein d'un groupe de sociétés établies dans plusieurs États membres de l'Union européenne, ouvrent droit aux exonérations précitées pour les primes versées à leurs salariés par les entreprises parties auxdits accords situées en France.</i></p>
<p>Art. L. 441-2. -</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Lorsqu'un accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 50 bis</i></p> <p><i>Après le premier alinéa de l'article L. 442-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Si une entreprise ayant conclu un accord d'intéressement vient à employer au moins cinquante salariés, les obligations de la présente section ne s'appliquent qu'à la date d'expiration de l'accord d'intéressement.</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 50 bis</i></p> <p><i>Le dernier alinéa de</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt.</p>			<p><i>l'article L. 441-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
			<p><i>Il détermine, en outre, le mode de calcul de la réserve spéciale de participation pour les entreprises situées dans des zones franches et exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.</i></p>